# **CMA FORMATION**

# ARTISAN DE VOTRE REUSSITE

# REPERES SUR L'ALTERNANCE



# **RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS FORMATIONS**

2 Rue du Temple Morne Tartenson B.P. 1194 97249 FORT DE FRANCE CEDEX Tel : 05 96 71 32 22 -fax : 05 96 70 47 30

E-mail: cmm972@cma-martinique.com - Site Internet: cma-martinique.com



### LE DISPOSITIF D'INITIATION AUX METIERS PAR L'ALTERNANCE (DIMA)



- D'une durée d'1 an, il permet à des jeunes âgés de 15 ans révolus à la date d'entrée en DIMA ayant un projet d'entrée en apprentissage de mettre à niveau leurs connaissances pour mieux préparer un diplôme professionnel.
- Son statut: l'élève garde le statut de scolaire pendant la durée de la formation. Il est sous l'autorité pédagogique du chef d'établissement qui communique régulièrement avec son établissement d'origine.
  - Il peut prétendre à la bourse en fonction des ressources de la famille.
  - Il bénéficie de la totalité des vacances scolaires.
- A l'issue du DIMA, au vu du bilan pédagogique et de son projet de formation, le jeune a la possibilité de rechercher un apprentissage ou de poursuivre sa scolarité en lycée professionnel.
- <u>Sa formation</u>: pendant l'année, le jeune effectue sa scolarité avec des périodes de stage non rémunérées en entreprise (2 semaines par mois) lui permettant de découvrir plusieurs métiers.

#### LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE



### Sa définition :

Est un contrat de travail écrit et signé par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à un jeune travailleur une formation professionnelle.

Cette formation est dispensée pour partie en entreprise, et au CFA :

2 jours par semaine ou 1 semaine sur 2 ou 3 par mois.

# Sa durée :

De 1 à 3 ans en fonction du niveau et/ou du cursus de formation de l'apprenti (e) et de la formation préparée.

# Son objet :

L'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel.

#### Son public :

- \* les jeunes de 15 ans s'il a effectué la scolarité du 1<sup>er</sup> cycle du second degré (3<sup>ème</sup>).
- \* 16 ans à 29 ans (et + sous certaines conditions).

### Sa date de début :

Le jeune peut signer son contrat d'apprentissage 3 mois avant le début du cycle de formation du C.F.A et 3 mois après cette date.

La signature du contrat doit avoir lieu obligatoirement avant le début de l'activité du jeune dans l'entreprise.

Le contrat écrit, signé par les parties est enregistré par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique.

#### Sa date de fin :

- 🌞 soit le contrat arrive à son terme : c'est un contrat à durée déterminée,
- soit il est résilié unilatéralement jusqu'à l'échéance des 45 premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti,
- soit par accord écrit et signé des parties (employeur, apprenti et représentant légal si mineur),
- soit par rupture à l'initiative de l'employeur selon la procédure de licenciement en cas de force majeure, faute grave, inaptitude physique constatée de l'apprenti (e) par la Médecine du Travail,
- soit du fait du décès de l'employeur maître d'apprentissage,
- 🌞 soit du fait de l'exclusion de l'apprenti(e) du CFA,
- soit par démission de l'apprenti(e) décret n° 2018 1231 du 24 décembre 2018
- soit en cas d'obtention du diplôme à condition d'en informer l'employeur par écrit 2 mois avant.

# Les obligations de l'employeur :

- Assurer ou faire assurer à l'apprenti une formation méthodique et complète conduisant au diplôme ou au titre prévu au contrat, en lui confiant des tâches ou des postes en relation directe avec la formation prévue au contrat.
- Faire suivre à l'apprenti toutes les activités pédagogiques (formation ou autres), organisées par le C.F.A pendant l'horaire de travail.
- Respecter les dispositions légales et conventionnelles concernant les conditions de travail et de rémunération des apprentis.
- Attester que le maître d'apprentissage répond à l'ensemble des critères d'éligibilité en adéquation avec le métier préparé par l'apprenti(e): DECRET N°2018-1138 du 13 décembre 2019
  - Etre titulaire de diplôme + 1 an d'expérience professionnelle ou justifier d'au moins 2 ans d'expérience
  - Garantir les équipements techniques, conditions de travail, d'hygiène et de sécurité
  - Garantir les compétences professionnelles et pédagogiques du (des) maîtres d'apprentissage



Faire passer <u>obligatoirement une visite médicale d'embauche</u> dans les deux 45 premiers mois de la période d'essai.

Pour les jeunes de moins de 18 ans, elle doit se faire avant l'embauche du jeune.

# Les obligations de l'apprenti (e) :

- ✓ Travailler pour l'employeur pendant la durée du contrat.
- ✓ Suivre la formation assurée par le C.F.A. et en entreprise.
- ✓ Se présenter aux épreuves du diplôme ou du titre prévu au contrat.

# • Les entreprises concernées :

Toutes les entreprises artisanales, commerciales, PMI-PME, les établissements publics et collectivités peuvent signer des contrats d'apprentissage.



# LES AIDES FINANCIERES LIEES AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE



# DECRET N° 2018-1348 du 28 décembre 2018 \*

1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année	4 <sup>ème</sup> année
4125€	2 000 €	1200€	1200€

- Conditions d'attribution :
  - Entreprises de moins de 250 salariés
  - Jeune visant un diplôme de niveau V et IV
- Versement de l'aide :
  - Est versée tous les mois sous la condition d'envoyer chaque mois la Déclaration Nominative (DSN) aux organismes de protection sociale prouvant que l'apprenti est toujours au sein de l'entreprise,



# LES AIDES FISCALES LIEES AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

- Suite à la publication de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 au JO du 23 décembre 2018, l'exonération des cotisations sociales applicable aux rémunérations versées aux apprentis est modifiée pour l'ensemble des contrats d'apprentissage. Plus de distinction entre les entreprises de moins de 11 salariés ou plus.
- A compter du 1er janvier 2019 :

La suppression de l'exonération de charges patronales de même que l'assiette forfaitaire de calcul des cotisations restantes L. 6243-2 et D. 6243-5 du code du travail « l'apprenti est exonéré de la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle pour la part de sa rémunération inférieur ou égale à 79 % du SMIC



au 1<sup>er</sup> janvier 2019 le montant du SMIC est de 1 521.22 € pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures

Age	I <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année
16 – 17 ans	27 %	39 %	55 %
18 – 20 ans	39 %	51 %	61 %
21 – 25 ans	55 %	67 %	78 %
26 ans et plus	100 %	100 %	100 %

- Le montant de la rémunération de l'apprenti est majoré à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.
- Des dispositions contractuelles peuvent prévoir des conditions plus favorables (la coiffure, la pharmacie)
- En cas de réduction de la durée du contrat d'un an pour les formations ayant une durée d'au moins 2 ans, la rémunération est celle d'une 2<sup>ème</sup> année de contrat.
- Des dispositions spécifiques sont prévues pour les apprentis du secteur public.
- La rémunération de l'apprenti est majorée de 15 points lorsqu'il signe un contrat d'apprentissage pour une durée inférieure ou égale à 1 an afin de préparer un diplôme de même niveau que le précédent (ex : une Mention Complémentaire après un CAP ou BEP)

# LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION



Son objet : acquérir une qualification professionnelle ou de compléter leur formation initiale par une qualification complémentaire en vue d'accéder à un poste déterminé dans l'entreprise.

<u>Ses caractéristiques</u> : est un contrat de travail en alternance à durée déterminée ou indéterminé avec une action de professionnalisation.

Il doit être écrit. Il peut comporter une période d'essai à défaut de dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables aux salariés.

Il peut être à temps partiel, ne fait pas obstacle à l'acquisition de la qualification visée sous réserve de respecter les règles du dit contrat.

#### Sa durée:

- La durée de l'action de professionnalisation : elle comporte des périodes de travail en entreprise et des périodes de formation. Sa durée minimale est comprise entre 6 et 12 mois jusqu'à 24 mois pour les personnes sans qualification ou bénéficiaires du RSA, ASS ou AAH
- La durée de la formation : les actions d'évaluation et d'accompagnement, les enseignements généraux, professionnels et technologiques sont mis en œuvre par un organisme public et privé.

### Son public:

- les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus
- les demandeurs d'emploi âgée de 26 ans et plus inscrits sur la liste des demandeurs
- les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)
- les personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion.

# Les entreprises concernées :

Tous les employeurs assujettis au financement de la formation professionnelle, les entreprises de travail temporaire <u>à l'exception</u> de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

# Les aides à l'embauche pour l'employeur:

- Réduction générale de cotisations et contributions sociales *(décret n° 2018-1356 du 28 décembre 2018)*
- Exonération des cotisations patronales de SS et d'allocations familiales si le demandeur est âgé de 45 ans et plus
- Exonération spécifique pour certains groupements d'employeurs (GEIQ)
- Aide forfaitaire en cas d'embauche de demandeurs d'emploi de 26 ans et plus (Pôle emploi)



La formation et les actions d'évaluation et d'accompagnement sont financées par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) sur la base de forfaits horaires définis par accord de branche.

Des forfaits spécifiques peuvent être fixés pour les publics définis comme prioritaires.

Peuvent être prises en charge les dépenses liées au tutorat (interne ou externe)

# Les avantages pour le salarié:

- Acquérir une formation qualifiante reconnue en situation de travail en étant rémunéré et quel que soit le niveau de formation initial.
- Bénéficier d'une offre de formation adaptée à son niveau et à ses besoins.
- Être accompagné par un tuteur ce qui facilite l'insertion dans l'entreprise.

# Les avantages pour l'entreprise:

- Recruter un salarié motivé en bénéficiant de conditions avantageuses.
- Établir une convention de formation adaptée aux besoins de l'entreprise et du salarié.
- Assurer une transmission des savoir-faire et un accompagnement grâce aux tuteurs.
  - La fonction tutorat peut être faite par l'employeur lui-même ou un salarié qui doit être volontaire, confirmé et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans en rapport avec la qualification visée.

<u>Sa rémunération\*</u>: les bénéficiaires de 16 à 25 ans révolus sont rémunérés en pourcentage du SMIC selon leur âge et leur niveau de formation.

Les salariés de 26 ans et plus perçoivent une rémunération qui ne peut être inférieur au SMIC ni à 85 % du salaire minimum conventionnel.

Age	Inférieur au BAC PRO	Egal ou supérieur au BAC PRO
Moins de 21 ans	55 %	65 %
21 – 25 ans	70 %	80%
26 ans et plus	100 % du SMIC ou 85 % de la rémunération minimale conventionnelle	100 % du SMIC ou 85 % de la rémunération minimale conventionnelle

\* dans le cadre de certaines conventions collectives, ces taux sont modifiés.



La démarche à accomplir : l'employeur adresse le contrat de professionnalisation à l'organisme paritaire collecteur agrée (OPCA) au plus tard dans les 5 jours qui suivent le début du contrat.



- 1. Bénéficier d'un vrai statut de salarié
- 2. Avoir un salaire versé par l'employeur pendant toute la durée du contrat
- 3. Être formé (e) en situation réelle avec l'appui de professionnels confirmés en entreprise
- 4. Acquérir pendant la formation une expérience professionnelle soutenue avec l'appui de professionnels confirmés en entreprise
- 5. Progresser avec des filières allant du Niveau V au niveau III et II du CAP-BEP, BREVET PROFESSIONNEL et BACCALAUREAT PROFESSIONNEL, BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR, BREVET DE MAITRISE et BREVET TECHNIQUE DES METIERS et LICENCE PROESSIONNELLE
- 6. Pouvoir s'insérer rapidement et durablement dans le monde du travail
- 7. Permettre aux parents de continuer à percevoir les allocations familiales pour les apprentis de moins de 20 ans
- 8. Bénéficier d'une carte d'étudiant pour les apprentis vous donnant droit à des réductions diverses.

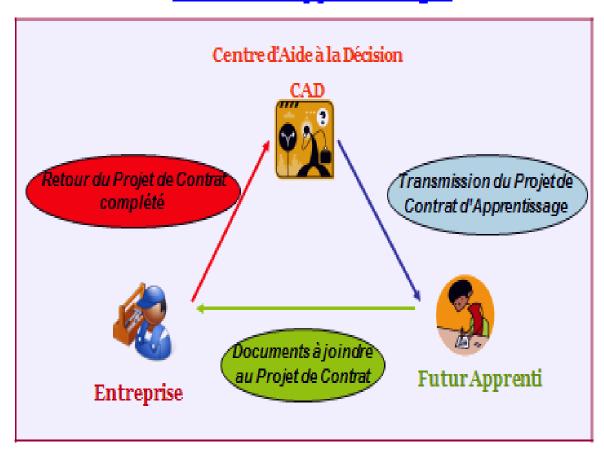
# Les Formations de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique

ALIN	MENTATION		AUTOMOBILE		
	Niveau V				
<ul><li>CAP Boul</li><li>CAP Cuis</li><li>CAP Pâtis</li><li>CAP Agei</li><li>CAP Com</li><li>Mention C</li><li>Mention C</li></ul>	ine		CAP Maint. des véhicules opt° : voitures particulières CAP Peinture en carrosserie		
	Niv	eau IV			
restauration	) Commercialisation et service en		BAC PRO Maint. des véhicules auto opt° : voitures particulières BAC PRO Réparations des carrosseries		
	Niveau III				
	sserie <i>(sous réserve effectifs)</i> agement en Hôtellerie-Restauration		BTS Maintenance des Véhicules opt° A : voitures particulières		
SOINS A	LA PERSONNE		SERVICES		
		reau V			
	Coiffure Esthétique		CAP Employé de vente spécialisé opt° A et B CAP Agent de Prévention et de Médiation		
Niveau IV					
	iffure thétique éparateur en pharmacie		BAC PRO Accueil-Relation Clients Usagers BAC PRO Commerce BAC PRO Logistique		
Niveau III					
□ BM Coiffu	IFE (sous réserve effectifs)		Certificat Entrepreneur Métiers de l'Artisanat (CEMA) Licence Professionnelle opt° métiers de l'entrepreneuriat-manager et développer une entreprise artisanale		



# Votre présentation est importante, ayez une tenue correcte

# Le Retrait du Dossier d'inscription (Projet de Contrat d'Apprentissage)



# CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION MARTINIQUE

Tél.: 0596.71.32.22 / Fax: 0596.70.47.30

E-mail: cmm972@cma-martinique.com

Site: cma-martinique.com

# Centre d'Aide à la Décision

Tél. 0596.71.32.22 / 0596.68.09.14

Fax: 0596.71.84.45

E-mail: secretariat.cad@cma-martinique.com







